

ARRETE n° 6.1.2026/176
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le chemin de la
Vallée pour les besoins de la société TERRE AZURÉENNE
du 11 mai 2026 au 31 décembre 2026 de 07h00 à 20h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de M. FARAUT José, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont compris entre 15Tet 26T, pour le compte de la société TERRE AZURÉENNE afin d'accéder avec ses camions à son siège social, domicilié sis 2075 avenue de la République, par le chemin de la Vallée ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 11 mai au 31 décembre 2026 afin de permettre à la société TERRE AZURÉENNE l'accès

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de la Vallée avec des camions dont les PTAC sont compris entre 15Tet 26T, (voir annexe 1) du lundi 11 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 de 07h00 à 20h00, hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.
L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. l'adjoint délégué à la sécurité
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- La société TERRE AZURÉENNE

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 05 mai 2026
Le Maire
M. Clément THIERY



ANNEXE 1

MARQUE	IMMATRICULATION	PTAC
IVECO	BF-353-DK	15T
IVECO	AG-444-MY	15T
MAN	BW-181-QJ	26T
RENAULT	BP-754-AY	19T
LOUAULT	DQ-421-AL	21T